



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE FONCTIONNEMENT AU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 23/212 LF

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu l'arrêté municipal n°16-14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles de Gaulle,

Vu la posture VIGIPIRATE (hiver 2022-printemps 2023) entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Considérant la demande d'autorisation formulée par la Ville, relative à l'organisation de la « Fête de la Musique » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle le mercredi 21 juin 2023 de 17h30 à 23h00,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Ville organise la « Fête de la Musique » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle le mercredi 21 juin 2023.

Article 2 :

Afin de procéder à l'organisation de cette manifestation dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle, celui-ci sera entièrement fermé au public mercredi 21 juin 2023 à partir de 17h00.

Article 3 :

Le parc Charles de Gaulle sera rouvert au public de 17h30 à 23H00 afin de permettre au public de participer à la manifestation.

Cependant, le public ne pourra accéder au parc que par les portails de l'allée Jules-Guesde (coté Mairie) et de l'avenue Charles de Gaulle (face à Intermarché).

Tous les autres accès au parc seront condamnés.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230619-AT23-212LF-AI
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Article 4 :

Deux agents seront postés au niveau du portail de l'allée Jules-Guesde (côté mairie) et de l'avenue Charles-de-Gaulle (face à Intermarché) afin d'effectuer les contrôles idoines liés à l'application du plan Vigipirate

Article 5 : La Ville assurera la sécurité dans l'enceinte du parc pendant toute la manifestation.

Article 6 : La consommation de boissons alcoolisées de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est interdite sur site pendant toute la durée de la manifestation

Article 7 :

La présence de chiens même tenus en laisse est interdite pendant toute la durée de la manifestation, excepté les chiens guides d'aveugles.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée

Article 8 :

Ampliation à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19/06/23

Publication effectuée le : 19/06/23

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230619-AT23-212LF-AI
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023